



## AUTORISATION DE SURVOL ET DE TOURNAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

*- autorisation numéro 2015 -90 -*

---

Pétitionnaire : COMMUNE DE CAUTERETS

Adresse : Monsieur le Maire de Cauterets – hôtel de ville – boîte postale 78 – 65112 CAUTERETS

Pétitionnaire : FRANCE 2 – DIFFUSEUR OFFICIEL DU TOUR DE FRANCE

Adresse : France 2 – service des sports – 7, Esplanade Henri DE FRANCE - 75015 PARIS

Nature de la demande : survol & tournage,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*).

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés et qu'elles permettent la promotion et la valorisation de l'espace naturel exceptionnel que constitue le Parc national des Pyrénées :

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la commune de Cauterets et les sociétés France 2 – France 3 et EUROVISION à organiser un survol du cœur du Parc National des Pyrénées et un tournage dans les conditions suivantes :

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

..

- **objet** : réalisation d'images accompagnant le direct de l'arrivée du tour de France à Cauterets – Hautes – Pyrénées. Ces images sont destinées à illustrer l'arrivée organisée dans la ville de Cauterets,
- **plan de vol** : cœur du Parc national des Pyrénées avec survol du pont d'Espagne, du lac de Gaube, de la vallée des Oulettes et du Vignemale,
- **moyens aériens** : moyens aériens de la production France 2 – deux hélicoptères au maximum,

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

**- article deux :**

La présente autorisation, au titre du tournage et du survol, est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'équipe de tournage devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc National des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc National des Pyrénées,
- il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc National des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc National des Pyrénées,
- cette autorisation est exclusive de tout autre demande de tournage - survol – il ne sera pas accordé d'autre autorisation de tournage – survol à la commune de Cauterets, à France 2, France 3 et EUROVISION et / ou à AMAURY sport organisation,
- les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour le site du Cambasque (*une carte de localisation est jointe en annexe*) :
  - de ne pas dépasser les crêtes donnant vers le versant sud du site du Cambasque,
  - éviter de s'approcher des crêtes donnant vers le versant sud du site du Cambasque occupées par les bouquetins – espèce extrêmement sensible au dérangement lié au survol,
  - réduire au maximum le temps de survol du site du Cambasque.
- les pétitionnaires et prestataires s'engagent à disposer des autorisations de survol et travail aériens délivrées par la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**- article trois :**

La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 15 juillet 2015 de 12 heures à 19 heures.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

././.

**- article quatre :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

**- article cinq :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le dimanche 26 avril 2015.

Gilles PERRON

Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

- ZONE REGLEMENTEE DE SURVOL & TOURNAGE -
- SITE DU CAMBASQUE - COMMUNE DE CAUTERETS - HAUTES - PYRENEES -



*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*